

SENTENCE ARBITRALE DEFINITIVE

AFFAIRE : H.L

C/

C.T

—

Constitution du Tribunal Arbitral :

M. A : Président du tribunal Arbitral

MAITRE K.A : Co-arbitre désigné par la demanderesse

Mr S.I : Co-arbitre désigné par la défenderesse

FAITS

A la suite d'un appel d'offres des parties ont conclu en 2019, un marché, pour la mise en œuvre d'un système de protection des revenus (fournitures, installation et mise en exploitation).

Le marché est financé par le groupe de la Banque Mondiale notamment la Banque Internationale Pour la Reconstruction et le Développement (BIRD). A ce titre, il est prévu dans le cahier des

Clauses administratives générales du marché et dans l'annexe de ce document intitulé « Fraude et

Corruption » que les parties au marché s'engageaient à respecter les normes de la (BIRD). Par un

Courrier de 2020, le demandeur a informé la C.T des difficultés rencontrées par son

Partenaire en raison des restrictions liées à la covid 19. Le groupement a,

Transmis à la C.T des fiches techniques relatives aux produits « DON ». Pour faire suite à sa lettre

De 2020 la C.T a informé le groupement de son approbation du changement de

Fournisseur.

Par un nouveau courrier en date du 2021, les parties ont convenu d'une présentation du

Produit « DON » par Visio conférence. Par une lettre de 2021 le groupement a accusé

Réception d'une lettre de résiliation du contrat par la C.T pour convenance, résiliation accepté par le

Groupement.

A son tour le défendeur par lettre adressé en 2021 à la C.T informé celle ci

De son intention de poursuivre l'examen du produit « DON », par un courrier en date de

2021, la défenderesse a notifié la résiliation du contrat pour fraude. Par une énième lettre, le

Demandeur a sollicité auprès de la C.T un recours gracieux ; la C.T affirme que les motifs de la Résiliation du contrat sont déjà prévues dans la résiliation du contrat.

Par une lettre du 2021, le demandeur a notifié à la C.T son intention de soumettre le Différend à la CATO.

DECISION DU TRIBUNAL ARBITRAL :

Sur la Forme :

-Le tribunal se déclare compétent

Au Fond :

-Juge que la résiliation du marché n'est ni irrégulière, ni illégale ;

-Juge que la C.T ne doit pas être déclaré responsable des préjudices subis du fait de la résiliation du
Marché

-Juge que chaque partie supportera la charge de sa part des frais d'arbitrage tels que fixé par la cour
D'arbitrage

-Ordonne l'exécution provisoire de la sentence

-